

CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT
DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE C :

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

Session 2023

Épreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Attention

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon à papier.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Ce document contient le sujet et comporte 6 pages, numérotées de 1 à 6.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

MERCI DE NE TOURNER LA PAGE QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2023	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 1 sur 6

SUJET

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, vous êtes affecté à la division des personnels enseignants du 2nd degré du rectorat A de la Région académique B.

Le chef de division, a reçu le courriel ci-dessous émanant d'un enseignant.
Il vous demande de préparer un courrier à sa signature en réponse au courriel de M. Pierre M.

De Pierre M. [mailto : pierre.m@mail.fr]

Envoyé : mercredi 14 novembre 2022 12h : 20

À : ce.dpe2@rectoratA.fr

Objet : Demande de disponibilité.

Bonjour,

Je suis enseignant au lycée X depuis 10 ans, je souhaiterais obtenir une disponibilité. Je suis père de deux enfants, un garçon âgé de 2 ans et une fille de 6 mois.

Pouvez-vous me renseigner sur les points suivants :

- les types de disponibilité qui existent dans la fonction publique
- le type de disponibilité correspondant le mieux à ma situation familiale et sa durée
- les modalités de conservation de mes droits à avancement dans mon corps d'origine

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Cordialement

Pierre M.

Documents joints :

Document 1 : Code général de la fonction publique : positions et mobilités - Chapitre IV : disponibilité.

Document 2 : Le portail de la fonction publique : disponibilité.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2023	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 2 sur 6

Code général de la fonction publique

- PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)
 - Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (Articles L511-1 à L562-1)
 - Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ (Articles L511-1 à L516-1)
 - Chapitre IV : Disponibilité (Articles L514-1 à L514-8)

Article L514-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article L514-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.
Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois.

Article L514-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La période mentionnée à l'article L. 514-2 n'est pas comprise au nombre des années dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire.

Article L514-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire hospitalier est prononcée dans les cas suivants :

1° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus :

- a) Soit à l'article L. 513-29, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
- b) Soit à l'article L. 513-30, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ;

2° Au terme de la période mentionnée à l'article L. 544-20, quand le fonctionnaire placé en recherche d'affectation a refusé trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2023	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 3 sur 6

Article L514-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la section 3 du chapitre II du titre II dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.

Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

Article L514-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire territorial en disponibilité soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'issue de sa période de disponibilité dans les conditions prévues pour le détachement aux articles L. 513-11, L. 513-23, L. 513-24 et L. 513-26.

Toutefois, le fonctionnaire territorial mis en disponibilité de droit, sur demande, pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité n'est réintégré dans les mêmes conditions à l'expiration de sa période de disponibilité, que si celle-ci n'a pas excédé trois ans. Au-delà de cette durée, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

Article L514-7

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 514-6, si la durée de la disponibilité d'un fonctionnaire territorial n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire qui souhaite réintégrer sa collectivité ou son établissement d'origine.

Article L514-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois pour le fonctionnaire territorial, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2023	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 4 sur 6

Disponibilité

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et à la retraite.

Concernant les droits à l'avancement, le fonctionnaire ne les conserve pas sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.

Il existe trois types de disponibilité :

- ▶ La disponibilité d'office
- ▶ La disponibilité sous réserve des nécessités de service
- ▶ La disponibilité de droit

- **La disponibilité d'office**

Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas reprendre son activité, en raison de son état de santé ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi. La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable deux fois.

Disponibilité d'office en attente de réintégration

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, en l'absence d'emploi vacant ou en cas de refus de l'emploi proposé.

Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle

Le fonctionnaire d'État placé en situation de réorientation professionnelle, qui a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, peut être placé en disponibilité d'office.

- **La disponibilité sous réserve des nécessités de service**

Disponibilité pour convenances personnelles

La durée est de 5 ans renouvelable sous conditions, dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

La durée est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Elle est accordée pour une durée limitée à deux ans.

Exercer une activité dans un organisme international

Disponibilité propre à la fonction publique hospitalière accordée pour une période de trois ans renouvelable une fois.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2023	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 5 sur 6

- **La disponibilité de droit.**

Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Elle ne peut excéder six semaines par agrément.

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local.

Elle est accordée de droit pour la durée du mandat.

L'administration vérifie que l'activité de l'agent correspond aux motifs qui ont permis sa mise en position de disponibilité.

Le fonctionnaire placé en position de disponibilité perd ses droits au traitement, à avancement et à la retraite.

Il bénéficie d'un droit à intégrer son administration d'origine.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître son souhait d'être réintégré ou de bénéficier d'un renouvellement de sa disponibilité.

- **Fin de la disponibilité**

A l'expiration d'une disponibilité d'office, le fonctionnaire, s'il n'a pas pu bénéficier d'une mesure de reclassement, est, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

A l'expiration d'une disponibilité sous réserve de nécessité de service, le fonctionnaire a droit à réintégration sur l'une des trois premières vacances dans son grade.

A l'expiration d'une disponibilité de droit, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son grade.